5° La qualité ou la fonction de la ou des personnes compétentes chargées d'encadrer les jeunes pendant l'exécution des travaux précités.

En cas de modification des informations mentionnées aux 1°, 2° ou 4° de l'article *R. 4153-41*, ces informations sont actualisées et communiquées à l'agent de contrôle de l'inspection du travail par tout moyen conférant date certaine dans un délai de huit jours à compter des changements intervenus.

En cas de modification des informations mentionnées aux 3° ou 5° de l'article R. 4153-41, ces informations sont tenues à la disposition de l'agent de contrôle de l'inspection du travail.

La déclaration prévue à l'article *R. 4153-41* est renouvelée tous les trois ans.

R. 4153-45 Decret n²2021-143 du 10 février 2021 - art. 10 
■ Plan ◆ Jp. C. Cass. ■ Jp. Appel ■ Jp. Admin. ≥ Juricaf

L'employeur ou le chef d'établissement qui déclare déroger tient à disposition de l'agent de contrôle de l'inspection du travail, à compter de l'affectation de chaque jeune aux travaux en cause, les informations relatives:

- 1° Aux prénoms, nom et date de naissance du jeune ;
- 2° A la formation professionnelle suivie, à sa durée et aux lieux de formation connus ;
- 3° A l'avis médical d'aptitude à procéder à ces travaux ;
- 4° A l'information et la formation à la sécurité prévues aux articles L. 4141-1 à L. 4141-3, dispensées au jeune ;
- 5° Aux prénoms, nom, et qualité ou fonction de la personne ou des personnes compétentes chargées d'encadrer le jeune pendant l'exécution des travaux en cause.

Sous-section 2 : Dérogations permanentes pour les jeunes travailleurs

Les jeunes travailleurs titulaires d'un diplôme ou d'un titre professionnel correspondant à l'activité qu'ils exercent peuvent être affectés aux travaux susceptibles de dérogation en application de l'article L. 4153-9 si leur aptitude médicale à ces travaux a été constatée.

> Jeune de 15 à 18 ans en entreprise : travaux interdits et travaux réglementés : Dérogations permanentes pour les jeunes travailleurs

Les jeunes travailleurs habilités conformément aux dispositions de l'article R. 4544-9 peuvent exécuter des opérations sur les installations électriques ou des opérations d'ordre électrique ou non dans le voisinage de ces installations, dans les limites fixées par l'habilitation.

Les jeunes travailleurs peuvent être affectés à la conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage lorsqu'ils ont recu la formation prévue à l'article R. 4323-55 et s'ils

p. 1658 Code du travai